

Réunion Groupe Numérisation
21 septembre 2021
Synthèse des échanges

=====

Présents :

*AD09 : Marigeorges Allabert
AD11 : Anne Robert, Cécile Fauconnet
BM Carcassonne : Christophe Cognard
AM Narbonne : Amandine Belkheir
BM Nîmes : Didier Travier
CIRDOC : Sophie Garcia
AD34 : Kristina Caron, Anne Sabater
AD65 : Cécile Ricard
Musée pyrénéen de Lourdes : Catherine Bienfait
BM Albi : Agnès Barbaro
AD82 : Delphine Floreck
Occitanie Livre & Lecture : Mélanie Marchand*

=====

Prochaines réunions :

- **février 2022** (en visio avec le prestataire) : Lancement phase 2022
- **mars 2022** (présentiel, AD de l'Aude) : Reprise du cahier des charges pour le marché 2023-2026

=====

I. Projets de numérisation

1. Point sur la phase 2021 (finalisation)

Il reste encore quelques disques durs définitifs à envoyer :

- AD65 : envoi semaine du 27/09 > **semaine du 18/10 (MàJ 20/10)**
- BM Nîmes : envoi semaine du 4/10 > **fin octobre (MàJ 20/10)**

Validation du nombre de vues :

Lors de la réception du disque dur de contrôle, les établissements doivent valider le nombre de vues réalisées afin de permettre l'émission des factures par Occitanie livre & lecture avant la fin novembre 2021.

Point sur les contrôles :

Les rapports de contrôles sont attendus entre mi-octobre et mi-novembre (en fonction des dates de réception des disques durs).

Une vigilance accrue est suggérée pour le contrôle des annuaires ou publications en série avec beaucoup de pages. D'expérience, les doublons ou manques sont assez fréquents.

Une fois les contrôles réalisés, les disques durs sont à renvoyer à Arkhenum :

Arkhenum S.A.R.L.

7 rue Joseph Bonnet– 33100 Bordeaux

2. Point sur la phase 2022 (à venir)

A ce jour, **12 établissements** (8 Archives départementales, 1 musée, 1 EPCC, 3 Bibliothèques territoriales) **de 10 départements** se sont positionnés :

Ariège : Archives départementales

Aude : Archives départementales

Gard : Bibliothèque Carré d'Art (Nîmes)

Haute-Garonne : Bibliothèque Etude et Patrimoine (Toulouse)

Hérault : Archives départementales, Cirdoc

Lozère : Archives départementales

Hautes-Pyrénées : Archives départementales, musée pyrénéen de Lourdes

Tarn : Archives départementales, médiathèque Pierre Amalric (Albi)

Tarn et Garonne : Archives départementales

Proposition de **270 000 pages** à numériser en 2022.

La phase 2022 ne pourra excéder un budget de 80 000€, soit environ **250 000 pages** à numériser. Une sélection sera effectuée. La complétude du titre sera un critère retenu.

Ces propositions 2022 sont à valider par la BnF courant octobre.

Pour mémoire, les modalités de mise en œuvre et de financement sont les suivantes :

La Bibliothèque nationale de France valide les propositions du corpus et finance à hauteur de 50 % l'opération.

Le coût restant est partagé par les établissements détenteurs des fonds (30 %) et la Région Occitanie (20 %), sauf pour la numérisation des annuaires qui est prise en charge à hauteur de 50% par les établissements détenteurs des fonds)

3. Point sur les phases 2023 et futures.

Le marché actuel avec Arkhenum court jusqu'en 2022 (marché à bon de commande, renouvelable 3 fois, notifié en 2019).

Il faudra donc prévoir une séance de travail au printemps pour reprendre le cahier des charges, en y intégrant la prestation d'intégration directe dans Gallica (cf ci-dessous).

Dans l'idée, le marché sera publié au printemps pour avoir une estimation du coût unitaire à l'automne 2022.

> **MàJ 20/10 : il est envisagé d'associer en un seul appel d'offre le marché de numérisation et l'intégration rétrospective dans Gallica. La publication de l'appel d'offre serait donc envisagée au premier trimestre 2022.**

Afin de prioriser les titres à numériser, la chargée de mission reprendra contact avec la BnF pour avoir le repérage de titres, qui pourra être complété par les établissements documentaires en fonction de leur connaissance fine des publications locales.

(Cf annexe 2 : la « photographie de la numérisation de la presse locale et régionale en Occitanie » laisse à voir l'avancée probante du plan régional)

II. Intégration de la presse locale et régionale dans Gallica

Ce projet d'intégration concerne la presse et les publications en série numérisées :

- par OLL entre 2018 et 2022
- par LR2L entre 2010 et 2017
- par le CRL entre 2012 et 2017
- par la médiathèque centrale de Perpignan

Plusieurs cas de figure sont à prendre en compte :

- **1^{er} cas de figure : pas de reprise des METS (= phase 2020, 2021 et 2022)**

- création des jpg 2000 à partir des TIFF
- import dans Gallica des jpeg/alto/METS

Volumétrie estimée : 925 000 vues

DEVIS annoncé 0,01€ HT par vue soit environ 11 200 € TTC

Cette configuration pourrait s'appliquer pour les **phases 2020, 2021 et 2022** pour laquelle les METS n'ont pas encore été générés. Il faudrait en revanche reprendre le modèle utilisé par la BnF pour la génération des futurs METS.

- **2^{eme} cas de figure : reprise partielle des METS (= phase 2018 et 2019)**

- création des jpg 2000 à partir des TIFF
- reprise partielle des METS
- import dans Gallica des jpeg/alto/METS

Volumétrie estimée : 565 000 vues

DEVIS annoncé 0,02€ HT par vue soit environ 13 500 € TTC

Pour les **phases 2018 et 2019**, il y aurait probablement une reprise partielle des METS à opérer. Philippe Chevrant de la BnF nous a indiqué qu'il fallait rajouter a minima le lien ARK de la notice BnF ainsi que le « check sum » et supprimer les mentions des fichiers non intégrés (Jpeg, txt, pdf...)

- **3^{eme} cas de figure : reprise complète des METS (= phases avant 2018)**

- création des jpg 2000 à partir des TIFF
- reprise complète ou création des METS
- import dans Gallica des jpeg/alto/METS

Volumétrie estimée : 425 000 vues

DEVIS annoncé 0,04€ HT par vue soit 20 300 € TTC

Ce cas concerne les titres numérisés entre 2010 et 2017, sauf les titres montpelliérains et nîmois déjà présents dans Gallica.

Cette volumétrie pourrait être légèrement revue à la baisse car les titres présentant une part trop importante de lacunes pourraient être exclus de l'opération. En effet, au-delà d'un certain pourcentage de lacunes (10 ou 15%), la BnF pourrait opter de numériser le titre issu de ses propres collections et d'utiliser les collections régionales uniquement pour compléter ses propres lacunes.

- **4eme cas de figure : la presse numérisée hors opération régionale**

La médiathèque de Perpignan a fait numériser en interne 55 titres de presse ancienne.

Dans une optique de cohérence du corpus régional intégré dans Gallica, il est proposé de traiter ce corpus également.

La volumétrie estimative est de 125 000 vues, soit un coût estimé de **6 000 € TTC**

Calendrier prévisionnel :

Janvier- juin 2022 : phases 2020 et 2021 (675 000 vues) : 2 mois de production et 4 mois d'import

Mai- octobre 2022 : phases 2018 et 2019 (560 000 vues) : 2 mois de production et 4 mois d'import

Septembre- février 2023 : phases 2010 à 2017 (425 000 vues) : 3 mois de production et 3 mois d'import

Février – avril 2023 : phase 2022 (250 000 vues) : 1 mois de production et 2 mois d'import

		janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23
Phases 2020 et 2021	(675 000 vues)	prod° : 2 mois			import : 4 mois													
Phases 2018 et 2019	(560 000 vues)					prod° : 2 mois		import : 4 mois										
Phases 2010 à 2017	(425 000 vues)									prod° : 3 mois		import : 3 mois						
Corpus Perpignan	(125 000 vues)														1 mois	1 mois		
Phase 2022	(250 000 vues)															1 mois	import : 2 mois	

Financement :

A ce jour, le coût global de l'opération est estimé à **54 000 €*.**

(*cf devis d'Arkhenum du 10/09/2021)

Le financement de l'opération serait donc réparti entre l'Appel à projet PNV (DRAC), la BnF et la Région Occitanie

Répartition du coût (sous réserve de validation) :

- PNV (50%) : 27 000 € (dossier déposé le 17/09 ; en attente de réponse)
- BnF (30%) : 16 200 €
- Région Occitanie (20%) : 10 800 €

Il est envisagé de faire un avenant pour les phases 2020 à 2022 et un marché pour le rétrospectif (à coupler éventuellement avec le marché numérisation 2023-2026)

Conventionnement :

Une convention sera signée avant intégration entre la BnF et chaque établissement détenteur de fonds. Le modèle de convention, présenté en annexe, n'indique aucune mention de contrepartie financière, ce qui interroge les établissements présents.

> A cette remarque, Arnaud Dhermy répond que « la convention ne mentionne pas de participation obligatoire, ni de montant à percevoir : ce qui n'est pas écrit n'a pas à être exclu. Seul ce qui est mentionné est contractuel, sinon il faudrait de très nombreuses autres clauses.

Sur l'investissement technique, a priori, ce sera plutôt la Région et OLL qui seront impliquées. Est-ce que cela doit être mentionné ?

III. Repérage des lacunes dans le corpus numérisé

La BnF ne souhaite intégrer que les titres qui présentent peu de lacunes (10%).

Un repérage a été effectué par un vacataire de la BnF à l'été 2021 pour identifier les lacunes en passant en revue les titres publiés sur le site de la Région <https://ressourcespatrimoines.laregion.fr/>

En parallèle, Didier Travier a mis au point un fichier excel qui permet de repérer les lacunes potentielles (en fonction d'une liste de numéros ou de dates) afin de semi-automatiser le repérage.

Ce chantier de repérage sera à organiser courant 2022, en parallèle de l'intégration dans Gallica.

ANNEXE 1 - RECAPITULATIF Propositions 2022

14 établissements | 236 228 vues (+ 12 610 en option)

- AD de l'Ariège | 30 526 vues estimées

Le Conservateur : journal de l'Ariège paraissant le jeudi et le dimanche"

Le conservateur : journal de l'Ariège puis Le conservateur de l'Ariège

Le démocrate : journal républicain de l'arrondissement de Pamiers

La République de l'Ariège : journal politique hebdomadaire puis La République de l'Ariège

Saint-Girons journal : organe républicain libéral progressiste

La tribune ariégeoise : journal littéraire, scientifique, archéologique, agricole, commercial et d'annonces

- AD de l'Aude | En option 3 670 vues estimées (validation de la BnF en janvier 2022)

Association des amis de la ville de et de la Cité de Carcassonne

LE MIROIR DE LA CITE -Revue d'Informations Sportives et Artistiques

LE RANDONNEUR NARBONNAIS

GUIDE ILLUSTRÉ DE CARCASSONNE (Auparavant : LIVRET-GUIDE CARCASSONNE ET L'AUDE ; Puis : LA CITE DE CARCASSONNE ET LES PAYS DE L'AUDE)

GUIDE ILLUSTRÉ DE CARCASSONNE (Auparavant : LIVRET-GUIDE CARCASSONNE ET L'AUDE ; Puis : LA CITE DE CARCASSONNE ET LES PAYS DE L'AUDE)

- BM Nîmes / AD du Gard | 16 262 vues estimées

La Chronique du Midi

Progrès commercial et industriel

Courrier de Villeneuve-les-Avignon

Le Gard républicain

Le Gard à Paris

L'éclaireur du Gard

Le Soir et le matin

Union républicaine du Midi

Courrier du Midi

L'Union des travailleurs

En option | 6 820 vues estimées (validation de la BnF en janvier 2022)

Le Martinet

Le Cri de Nîmes

Le Mémorial du Gard

Le Mémorial industriel du Gard

- BEP Toulouse | 24 500 vues estimées

Le Télégramme (1910-1924)

- AD du Gers | 42 935 vues estimées

Le Courrier du Gers

L'avenir

l'Avenir républicain

L'Avenir du Gers et de la Gascogne

- AD de l'Hérault | 15 221 vues estimées

L'annuaire de l'Hérault (année 1876)

Tout l'hérault

Annuaire commercial et maritime du port de Cette pour l'année...

L'Echo de l'Hérault

Le Languedoc socialiste et démocratique

En option | 2 120 vues estimées (validation de la BnF en janvier 2022)

Le Midi mondain

La Vie méridionale et le Midi mondain

Le Midi mondain et la Vie méridionale

- Cirdoc | 7 917 vues estimées

L'Iòu de Pascas : armanac rouman per l'annada...

La campano

Revista muzicala occitana : bulletin de la Chorale Déodat de Séverac

La Belle chanson du pays de France et des pays d'Oc

La Revue de l'Aude

Revue méridionale

- AD de Lozère | 7 338 vues estimées

La vérité lozérienne : Républicaine, démocratique, sociale

L'union des gauches : journal lozérien

La Lozère catholique

La Lozère agricole

- AD de Hautes-Pyrénées | 30 700 vues estimées

Le Républicain des Hautes-Pyrénées

- Musée pyrénéen de Lourdes | 5 840 vues estimées

Souvenir de la Bigorre

- Médiathèque d'Albi | 14 632 vues estimées

Le Démocrate du Tarn

Le Tarn républicain

- AD du Tarn | 21 722 vues estimées

Journal de Lavaur

L'Avenir vauréen

L'Union du Vaurais et l'Avenir vauréen réunis organe d'action et de défense républicaine

L'Écho de Lavaur et l'Avenir vauréen réunis

Le Républicain de Graulhet et Lavaur et l'Agriculteur tarnais réunis

L'Éclaireur de Lavaur organe de défense et d'action républicaines de l'arrondissement de Lavaur

Le Cri républicain journal de la démocratie de Lavaur

L'Avant-garde socialiste organe républicain socialiste des arrondissements de Gaillac et de Lavaur

L'Éclaireur républicain journal de la démocratie des arrondissements de Gaillac et de Lavaur

Gaillac-Lavaur enchaînés tout pour leur indépendance, tout pour la République

Le Petit républicain du canton de Saint-Amans-Soult politique, industriel, agricole

Écho rabastinois : journal démocratique, politique, littéraire et d'annonces

Le Journal de Roquecourbe : journal indépendant de la démocratie roquecourbaine

L'Écho de Réalmont journal mensuel

Le Journal de Réalmont journal d'informations locales

- AD du Tarn et Garonne | 18 335 vues estimées

Le Quercy : revue illustrée, littéraire, artistique et musicale

Feuilles au vent : journal bimensuel du club littéraire de Montauban

Le Glaneur montalbanais, journal hebdomadaire, littéraire, artistique et illustré

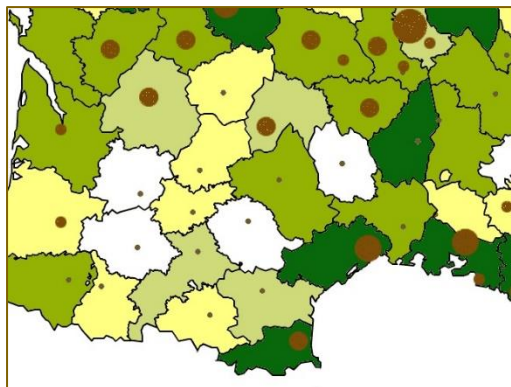
La feuille villageoise

ANNEXE 2 : PHOTOGRAPHIE DU PLAN DE NUMERISATION DE LA PRESSE ANCIENNE LOCALE ET REGIONALE EN OCCITANIE

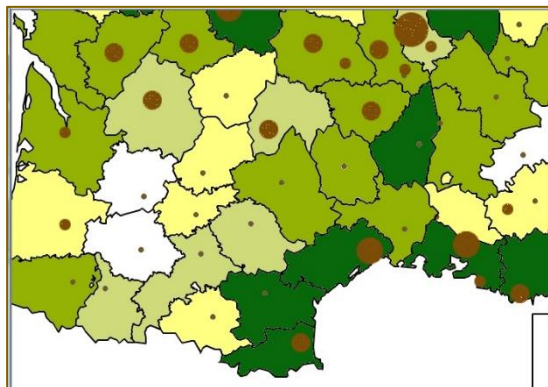
Proportions de titres numérisés par département (en années de publication)

Département	% (mis en ligne en 2021)	% (numérisé projection 2022)
9	2	71
11	63	70
12	45	=
30	45	71
31	29	33
32	0	5
34	57	78
46	11	=
48	33	90
65	20	37
66	61	=
81	18	78
82	10	34

2019 :



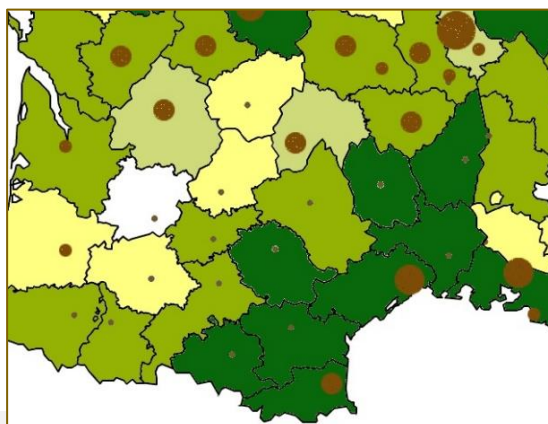
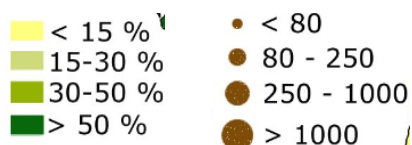
2021 :



2022 :

(en tenant compte des chargements à venir)

Légende :



pour le projet d'intégration dans Gallica

**CONVENTION DE COOPERATION NUMERIQUE POUR L'INTEGRATION ET LA DIFFUSION DE
DOCUMENTS NUMERIQUES DANS GALICA**

N°2021 – 483 / INT / 36M

ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

ET XXXXX

Entre :

La xxxx

représentée par xxxxx

sise, xxxx

agissant pour le compte des Médiathèques du xxxx

ci-après désignée par le vocable « le Partenaire »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel,

sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,

ci-après désignée par « la BnF »,

ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Préambule

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

CONSIDERANT

- le Schéma numérique de la BnF (mars 2016), qui recommande le développement de la coopération numérique nationale et internationale et le partage du savoir-faire et la mutualisation des infrastructures numériques de l'Établissement avec son réseau de partenaires ;
- le Contrat de performance 2017-2021 de la BnF, dont les objectifs visent d'une part à construire avec les bibliothèques françaises une présence innovante, forte, durable et normalisée sur le web, d'autre part à poursuivre et enrichir l'offre de coopération en France et à l'international et à contribuer à la reconstitution de patrimoines dispersés, enfin à intensifier les partenariats technologiques, scientifiques et culturels ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- La volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires à haute valeur patrimoniale produites par le Partenaire
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des Médiathèques du Grand Albigeois et leur complémentarité avec celles de la BnF ;
- la volonté de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où elle s'insère ;
- la volonté du pôle associé régional de la BnF en Occitanie, constitué de la DRAC Occitanie, de la Région Occitanie et de l'agence Occitanie Livre et lecture, de mettre en œuvre et de soutenir les actions permettant le développement et la continuité d'une accessibilité du patrimoine numérisé en région.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Terminologie :

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Partenaire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un fichier de pagination (.xls).

Espace Coopération : Extranet réservé aux partenaires numériques de la BnF qui leur permet notamment de transmettre leurs documents numériques pour les diffuser sur Gallica.

Gallica : Bibliothèque numérique de la BnF, accessible sous forme de site web à l'adresse <http://gallica.bnf.fr> ainsi que sous forme d'application téléchargeable via l'Apple Store, via Google Play, etc. (liste non exhaustive).

Gallica intramuros : Bibliothèque numérique de la BnF consultable uniquement dans ses emprises, donnant accès aux documents de Gallica et à des contenus numériques encore protégés au titre de la propriété intellectuelle (soit issus du dépôt légal et dans ce cas uniquement consultables dans les salles de recherche, soit ayant fait l'objet d'une cession de droits au profit de la BnF).

Catalogue Général : Catalogue en ligne de la BnF, accessible à l'adresse <http://catalogue.bnf.fr>

BnF Archives et manuscrits : Catalogue des manuscrits et des fonds de la BnF, accessible à l'adresse <http://archivesetmanuscrits.bnf.fr>

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire pour l'intégration et la diffusion des documents numériques issus des collections du Partenaire sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros, dans le cadre du programme documentaire décidé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2. OBJECTIF DE LA COOPERATION NUMERIQUE

L'objectif de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire dans le cadre de la présente convention est d'enrichir les collections numériques nationales diffusées sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web, application mobile) et Gallica intramuros en y intégrant les documents numériques du Partenaire.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BnF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, la BnF s'engage à réaliser les actions suivantes :

Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire pour le pilotage du projet,
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération.

Intégration des documents numériques du Partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant l'expertise scientifique et technique nécessaire pour accompagner le Partenaire dans son travail de préparation et d'intégration de ses documents numériques,
- Charger, dans les catalogues de la BnF, les métadonnées descriptives fournies par le Partenaire et validées par la BnF à raison de deux campagnes de chargement par an maximum,
- Assurer, si possible, à raison de deux campagnes par an maximum, la mise à jour des métadonnées descriptives des documents du Partenaire, sur la base d'indications de corrections ou compléments d'information transmis par le Partenaire,
- Mettre à disposition du Partenaire un compte sur l'extranet « Espace Coopération » pour l'intégration de ses documents numériques, et assurer les sessions de formation nécessaires à son utilisation,
- Assurer, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, le suivi de la prestation et le *reporting* nécessaires,
- Suivre l'intégration technique des documents numériques dans le système d'information de la BnF, et intervenir en cas de blocage ou d'anomalie lors du chargement.

Communication

Faire mention de sa coopération avec le Partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

Projet documentaire

Présenter un projet documentaire d'enrichissement de Gallica pertinent et cohérent au regard de la collection numérique globale accessible via Gallica.

Suivi du projet

Désigner un chef de projet fonctionnel comme interlocuteur privilégié de la BnF pour le suivi du projet.

Intégration des documents numériques du partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant les compétences et la disponibilité nécessaires pour la préparation et l'intégration des documents numériques, en étroite collaboration avec les experts de la BnF,
- Fournir à la BnF, sous forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles fournis et les critères demandés par la BnF, une liste précise des documents à diffuser dans Gallica, les références de leurs notices bibliographiques dans le Catalogue Général,
- Transmettre, dans le cas des notices qui ne figurent pas dans les catalogues de la BnF et afin qu'elles soient chargées, les métadonnées descriptives (notices bibliographiques et d'autorité) des documents à intégrer conformément au format attendu,
- Télécharger les fichiers numériques sur la Plateforme d'Echanges de Fichiers de la BnF et assurer, par le biais de l'extranet « Espace Coopération », l'intégration de ces documents selon les préconisations de la BnF et aux formats attendus par celle-ci,
- Fournir, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, sous la forme d'une livraison unique, l'ensemble des fichiers numériques constituant le lot à intégrer ainsi qu'une description des règles d'appariement des fichiers avec les notices,
- Procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BnF,
- Le cas échéant, enrichir régulièrement Gallica ou tout autre site de la BnF de nouvelles ressources. Chaque nouveau chargement de documents fera l'objet d'échanges avec la BnF de manière à garantir la cohérence documentaire globale de la collection numérique accessible via Gallica.

Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le Partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 2 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le Partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 5. DIFFUSION DES DONNEES NUMERIQUES (METADONNEES ET DOCUMENTS)

Diffusion des métadonnées

La BnF a, depuis le 1er janvier 2014, placé ses métadonnées descriptives (données bibliographiques et d'autorité) sous la « licence ouverte » de l'État préconisée par la mission Etalab, dont la dernière version en vigueur figure à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

Les Parties s'entendent pour adopter cette licence ouverte pour les métadonnées correspondant aux documents mis en ligne sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros.

Le Partenaire autorise la BnF à permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

Diffusion des fichiers numériques

Le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à :

- diffuser gratuitement les fichiers numériques issus de ses collections dans le domaine public ou dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés :
 - o dans ses emprises et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros,
 - o sur les sites en technologie Gallica marque blanche des partenaires du réseau de coopération de la BnF,
 - o sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, Gallica intramuros et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire.

La BnF ne pourra être tenue responsable des anomalies de diffusion issues des défauts de qualité des documents numériques transmis par le Partenaire et des lacunes observées sur le produit de la mise en ligne.

La BnF se réserve le droit de refuser la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

ARTICLE 6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de la présente convention et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure la diffusion des documents du Partenaire sur les sites mentionnés à l'article 1, ainsi que leur stockage.

Cette sauvegarde ne constitue cependant pas un service de tiers archivage. Si une prestation d'archivage pérenne de ses documents est souhaitée par le Partenaire, elle devra alors faire l'objet d'une convention spécifique indépendante de la présente convention. La convention spécifique détermine les conditions dans lesquelles la BnF assure un service d'archivage garanti et sécurisé des données numériques produites par les partenaires de la BnF.

ARTICLE 7. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES DOCUMENTS

Le Partenaire garantit que les fichiers numériques issus de ses collections ne contiennent que des œuvres dans le domaine public ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.

Le Partenaire garantit la BnF contre tout recours de titulaires de droits sur les documents mis en ligne, au titre de la propriété intellectuelle ou d'un droit quelconque.

ARTICLE 8. SIGNALEMENT DES DOCUMENTS PRESENTANT UN RISQUE JURIDIQUE

Le Partenaire s'engage à signaler à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droits de la propriété intellectuelle, droit à l'image, protection de la vie privée, droit des données personnelles, etc.).

La BnF procédera, le cas échéant, au retrait de Gallica et sur tout autre site de la BnF des documents signalés.

ARTICLE 9. EXCLUSIVITE

La présente convention ne génère aucune exclusivité pour les Parties.

Le Partenaire conserve le droit de recourir à d'autres partenaires ou prestataires pour la diffusion de tout ou partie de ses collections numérisées.

ARTICLE 10. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa prorogation donnera lieu à un nouvel accord entre les Parties.

Les conditions de diffusion des données numériques stipulées à l'article 5 perdureront sans limitation de durée.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues aux 3, 4, 5, 6, 7 8 et 10 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

En cas de rupture ou de non prorogation de la présente convention :

- Le Partenaire peut demander une copie des documents fournis initialement et contenant les transformations et enrichissements réalisés, le cas échéant, par la BnF dans le cadre du projet. Cette prestation fera l'objet d'une tarification spécifique.
- La BnF garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser sur Gallica et sur toute autre plateforme interopérable avec Gallica, selon les mêmes conditions que ses propres collections numériques patrimoniales.
- La BnF garde le droit de conserver les métadonnées afférentes aux documents fournis par le Partenaire et de les diffuser conformément à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles, cette liste n'étant pas limitative.

Si un tel événement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses/leurs obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour le Partenaire

La Présidente

La Présidente

Laurence Engel

xxx